

GE_GERICHTE ACJC/805/2025 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_805_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/805/2025 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/805/2025 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 18

avril 2023, A_____ a formé une action en rectification de données tendant principalement à ce qu'il soit ordonné à G_____ de supprimer la donnée le recensant comme ayant droit économique de la relation bancaire n° 1_____ et de communiquer cette rectification à l'AFC. Il a également conclu à ce que ces injonctions soient prononcées sous menace de la peine prévue par l'article 292 du Code pénal. Subsidiairement, il a conclu à ce qu'il soit ordonné à G_____, sous la menace des peines de droit, d'ajouter la mention "contesté par l'intéressé" à la donnée le recensant comme ayant droit économique de la relation bancaire n° 1_____, et à ce que le caractère litigieux de la donnée soit communiqué à l'AFC. b. G_____ a conclu au déboutement de A_____ de l'intégralité de ses conclusions, avec suite de frais judiciaires et dépens.

- 8/17 -

C/18740/2022 c. Lors de l'audience de débats principaux du 21 mai 2024, A_____ a expliqué que les avoirs de C_____ LTD provenaient entièrement de l'activité de shipping de son épouse, D_____, et que c'était sur recommandation d'un gestionnaire de G_____ et pour des raisons successorales que cette dernière avait renseigné tous les membres de sa famille comme ayants droit économiques de la relation bancaire n° 1_____. Cette donnée avait été modifiée ultérieurement, puisque, contrairement aux époux, qui étaient désormais domiciliés à Malte, leurs enfants étaient restés domiciliés en Grèce; pour cette raison, ils ne pouvaient plus figurer comme ayants droit économiques du compte en question. C'était la banque qui avait imposé que la note manuscrite du 17 mai 2018 soit rédigée et signée dans le cadre du litige sur les frais de garde du compte de C_____ LTD. Lors de la rédaction, il ne connaissait pas la notion de "beneficial owner". Le montant de 360'000 fr. avait été versé sur le compte joint des époux, car D_____ ne possédait pas de compte individuel auprès de la banque. Lorsqu'il avait demandé des précisions au sujet des frais de garde, ses propos avaient été que les sommes ne pouvaient être prélevées sans l'accord de l'ayant droit économique, mais il n'avait jamais indiqué être lui-même ayant droit économique. Il se chargeait de ces communications car son épouse n'aimait pas le faire. Il n'avait par ailleurs jamais vu le formulaire "Tax or Legal Advisor Confirmation Regarding Tax Compliance", qui avait été complété par son comptable à Malte. Il ne pouvait cependant pas être attendu d'un comptable qu'il détermine l'identité des ayants droit économiques d'un compte en banque. d. Le Tribunal a procédé à des enquêtes et entendu D_____ en qualité de témoin. Celle-ci a déclaré que les avoirs de C_____ LTD provenaient de sa fortune familiale. Concernant les "formulaires A", elle avait désigné ses enfants et son mari comme ayants droit économiques pour des raisons successorales et c'était sur instruction de la banque qu'elle avait retiré ses enfants, puisque ceux-ci ne résidaient pas à Malte. Elle avait signé ces formulaires, mais ne connaissait pas la signification d'un ayant droit économique au

moment de leur signature. La note manuscrite avait été rédigée à la demande de la banque pour que le montant relatif aux frais de garde soit remboursé. Son époux avait aussi un droit de signature et c'était lui qui gérait les comptes de la société. Elle n'était pas en charge de la partie financière. e. Les parties ont persisté dans leurs conclusions à l'audience de plaidoiries finales du 25 juin 2024, à l'issue de laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger.

- 9/17 -

C/18740/2022 EN DROIT 1. 1.1 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En matière d'entraide internationale, la cause est de nature patrimoniale lorsqu'elle concerne la transmission d'informations fiscales, même si le litige est fondé sur la violation des droits de la personnalité (ATF 139 II 404 consid. 12.3). En l'espèce, l'appelant chiffre la valeur litigieuse à 30'000 fr. et l'intimée ne conteste pas ce montant, qui peut être retenu au regard des faits de la cause. La voie de l'appel est par conséquent ouverte, ce qui n'est pas contesté. 1.2 Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable de ces points de vue. 1.3 S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1, 243 al. 1 et 247 al. 1 CPC). Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la procédure demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1, art. 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC. 2. Compte tenu de l'ouverture du compte bancaire litigieux auprès d'un (ex-) établissement genevois de l'intimée, les tribunaux genevois sont compétents *ratione loci* pour connaître du litige (art. 2 CL; art. 129 al. 1 in fine LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 139 LDIP), ce qui n'est pas contesté. 3. 3.1 Conformément à l'art. 59 al. 2 let. a CPC, le justiciable qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande. L'existence d'un intérêt digne de protection est ainsi une condition de recevabilité de toute demande en justice: le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure. L'absence d'un tel intérêt – qui doit être constatée d'office (art. 60 CPC) – entraîne ainsi l'irrecevabilité de la demande (arrêts du Tribunal fédéral 5A_729/2021 du 24 février 2022 consid. 3.1.2.2; 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.1). Les règles et principes applicables à la recevabilité de la demande (art. 59 CPC) s'appliquent *mutatis mutandis* aux conditions de recevabilité des actes d'appel (art. 308ss CPC) ou de recours (art. 319 ss CPC) (arrêts du Tribunal fédéral

- 10/17 -

C/18740/2022 4A_95/2023 du 12 décembre 2023 consid. 4.1.1; 4A_476/2021 du 6 juillet 2022 consid. 4.4.1; 5A_418/2019 du 29 août 2019 consid. 3.3). 3.2 En l'espèce, l'appelant sollicite principalement qu'il soit ordonné à l'intimée de supprimer la donnée le recensant comme ayant droit économique de la relation bancaire litigieuse et que cette rectification soit communiquée à l'AFC. Subsidiairement, il sollicite que le caractère contesté de cette donnée soit mentionné en marge de ladite donnée et soit lui aussi communiqué à l'AFC. L'appelant n'expose cependant pas en quoi ces mesures seraient encore susceptibles de lui procurer un avantage aujourd'hui. A teneur de la procédure, l'AFC a en effet accordé l'entraide administrative requise par les autorités grecques au sujet de l'appelant et accepté

de transmettre à celles-ci notamment la donnée litigieuse, dans une décision que les différents recours intentés par l'appelant (et d'autres consorts) devant le Tribunal administratif fédéral, puis devant le Tribunal fédéral, ont laissée intacte sur ce point. Cette décision étant aujourd'hui définitive, et ses effets n'ayant notamment pas été suspendus par les recours susvisés, il est plus que probable que la donnée litigieuse ait été effectivement transmise aux autorités grecques désormais. On peine dès lors à saisir l'intérêt que peut avoir l'appelant à la rectification de la donnée litigieuse dans les livres de l'intimée et à sa communication à l'AFC. On ne voit notamment pas sur quelle base cette dernière pourrait accepter de revoir sa décision en force pour ce motif et l'appelant ne donne aucune indication à ce sujet. Si une décision rendue dans le cadre du présent procès est théoriquement susceptible d'être reconnue en Grèce (cf. art. 33 ss CL), elle n'apparaît pas davantage propre à lier les autorités fiscales de ce pays, comme la Cour de céans l'a déjà relevé sur mesures provisionnelles. L'appelant, à qui il incomberait de soumettre directement ses arguments auxdites autorités, ne donne là encore aucune indication à propos des démarches qu'il pourrait entamer en ce sens. Par conséquent, la recevabilité de la demande, comme celle de l'appel présentement examiné, paraît pour le moins douteuse, faute d'intérêt digne de protection de l'appelant. L'appel devant en tous les cas être rejeté pour les motifs qui vont suivre, la question peut toutefois souffrir de demeurer indécise. 4. A titre préalable, l'appelant sollicite la production par l'intimée de divers documents permettant de justifier de la provenance des avoirs déposés sur le compte bancaire litigieux, ainsi que de l'arrière-plan économique et de l'origine de sa fortune et de celle de son épouse. 4.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque celle-ci paraît, selon une appréciation anticipée des preuves, manifestement inadéquate, porte sur un fait

- 11/17 -

C/18740/2022 non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2). 4.2 En l'espèce, en sa qualité d'administrateur de la société titulaire du compte bancaire litigieux, ainsi que d'époux de D_____, l'appelant paraît en mesure de se procurer et de produire lui-même les documents requis, en tout cas davantage que l'intimée. Il s'avère de surcroît que l'apport de tels documents serait en l'occurrence dénué de portée sur la solution du litige, pour les motifs qui seront exposés ci-dessous. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la Cour renoncera donc à en ordonner la production et l'appelant sera débouté de ses conclusions préalables en ce sens. 5. Sur le fond, l'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte de certains faits, en relation notamment avec l'erreur qu'aurait commise son épouse en le désignant comme ayant droit économique du compte bancaire litigieux, avec la valeur probante de certains documents signés par les époux, ou avec l'absence de contribution financière et de relation fiduciaire entre sa personne et les actifs détenus par la société C_____ LTD. Sur la plupart de ces points, l'appelant dénonce en réalité l'appréciation juridique des faits opérée par le Tribunal, comme en témoigne le fait que de nombreux passages qu'il cite à ce propos sont tirés de la partie "en droit" du jugement entrepris, et non de la partie "en fait" dudit jugement. Les griefs concernés seront

donc examinés dans la mesure utile ci-dessous. Pour le reste, l'état de fait retenu par le Tribunal a été rectifié et complété en tant que de besoin ci-dessus, de sorte que le grief de l'appelant en lien avec la constatation inexacte des faits ne sera pas traité plus avant. 6. L'appelant reproche ensuite au Tribunal de ne pas avoir ordonné la rectification des données le désignant comme ayant droit économique du compte bancaire précédemment ouvert au nom de C_____ LTD, ou au moins la mention du caractère litigieux de cette donnée, conformément aux dispositions applicables de la loi sur la protection des données. Il soutient que cette désignation résulte d'une erreur et conteste avoir jamais revêtu la qualité d'ayant droit économique ni de la société susvisée, ni des avoirs détenus au nom de celle-ci. 6.1 La Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (LPD, RS 235.1), entrée en vigueur le 1er septembre 2023 et abrogeant la Loi fédérale du

E. 19

juin 1992 sur la protection des données (aLPD), est applicable au présent litige,

- 12/17 -

C/18740/2022 dès lors que celui-ci était pendant en première instance lors de cette entrée en vigueur (cf. art. 70 LPD a contrario), ce qui n'est pas contesté. La LPD vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement (art. 1 LPD). Elle régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectué par des personnes privées ou des organes fédéraux (art. 2 al. 1 LPD). On entend par données personnelles: toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable (art. 5 let. a LPD; art. 3 let. a aLPD). On entend par traitement: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données (art. 5 let. d LPD; art. 3 let. e aLPD). 6.1.1 En vertu de l'art. 6 al. 5 LPD (art. 5 al. 1 aLPD), celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Cette disposition impose un devoir d'exactitude à l'auteur du traitement. Les données inexactes doivent être rectifiées, effacées ou détruites. En revanche, ce devoir n'est pas absolu. Il s'apprécie selon le principe de la proportionnalité. Sa portée doit être examinée non pas de manière abstraite, mais en fonction des circonstances du cas concret, en tenant compte notamment des finalités du traitement, de son étendue, du type de données traitées et du risque d'atteinte à la personnalité ou aux droits fondamentaux de la personne concernée (MEIER/TSCHUMY, in Loi sur la protection des données, Commentaire romand, 2023, n. 62 ad art. 6 LPD). L'auteur du traitement doit prouver qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude des données. Il doit prouver l'exactitude des données et, à l'inverse, la personne qui demande une rectification doit prouver leur inexactitude (MEIER/TSCHUMY, op. cit., n. 63 ad art. 6 LPD). 6.1.2 A teneur de l'art. 32 LPD (art. 15 aLPD), les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 281 du code civil. Le demandeur peut requérir en particulier que le traitement des données, notamment la communication à des tiers, soit interdit ou que les données soient rectifiées ou détruites (al. 2). Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux (al. 3). Le demandeur peut demander que la rectification, l'effacement ou la destruction des

données, l'interdiction du

- 13/17 -

C/18740/2022 traitement ou de la communication à des tiers, la mention du caractère litigieux ou le jugement soient communiqués à des tiers ou publiés (al. 4). Le droit à la rectification, qui découle directement du principe d'exactitude, est indépendant d'une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 30 LPD. Les motifs justificatifs de l'art. 31 LPD, soit le consentement de la personne concernée, un intérêt privé ou public prépondérant, ou encore la loi, ne sauraient davantage être invoqués (BOILLAT/WERLY, in *Loi sur la protection des données, Commentaire romand, 2023, n. 10 ad art. 32 LPD*). La rectification peut consister en ce que les données manquantes sont ajoutées, ou que les données erronées sont corrigées ou détruites et, le cas échéant, remplacées par de nouvelles données correctes. La personne qui requiert la rectification doit collaborer, en amenant les pièces justificatives susceptibles de prouver objectivement l'exactitude des modifications demandées (BOILLAT/WERLY, op. cit., n. 11 et 12. ad art. 32 LPD).

6.1.3 Selon la jurisprudence, est ayant droit économique celui qui a la possibilité de fait de disposer de valeurs patrimoniales et donc celui à qui ces valeurs appartiennent sous l'angle économique. L'attribution des valeurs patrimoniales doit être faite selon des critères économiques, les constructions juridiques formelles étant sans importance (ATF 125 IV 139 consid. 3c, SJ 2000 I 145, p. 150; ATF 136 IV 127 consid. 3.1.1). Les ayants droit économiques et les actionnaires d'une société peuvent être des personnes différentes. Pour identifier les ayants droit économiques, ce n'est pas la provenance des fonds, mais le pouvoir de disposer de ceux-ci qui est déterminant; la personne qui a généré le patrimoine n'est pas décisive à cet égard (Avis du Conseil fédéral du 12 février 2014, Interpellation sur la transparence totale sur les montages juridiques et ayants droit économiques; BAUEN/ROUILLER, *Relations bancaires en Suisse – Un aperçu pour le client des banques et ses conseillers, 2011, p. 158 ss; Aperçu de la jurisprudence de la Commission de surveillance pour la période 2001-2005, ch. 2.18 et 2.32; EMCH/RENZ/ARPAGAUS, Das Schweizerische Bankgeschäft, 2004, n. 568, p. 182*).

6.1.4 Identifier l'ayant droit économique d'un compte bancaire est une obligation pour une banque. En tant qu'intermédiaire financier, elle doit requérir de son cocontractant une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, notamment si le cocontractant ne l'est pas ou qu'il y a un doute à ce sujet (art. 4 al. 2 let. a LBA) ou si le cocontractant est une société de domicile (art. 4 al. 2 let. b LBA). Selon la doctrine, la définition de la notion de bénéficiaire effectif proposée par le Groupe d'Action Financière (GAFI) s'applique à celle d'ayant droit économique utilisée en droit suisse. Selon cette définition (cf. le Glossaire général du GAFI consultable in <https://www.fatf-gafi.org/fr/pages/fatf->

- 14/17 -

C/18740/2022 glossary.html), l'expression "bénéficiaire effectif" désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Les expressions "en dernier lieu possèdent ou contrôlent" et "exercent en dernier lieu un contrôle effectif" désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe (ATF 147 II 116 consid. 5.3.3 et les références citées). Le cocontractant doit indiquer dans le formulaire applicable des données liées à l'identification

de l'ayant droit économique. Ces données comprennent le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse effective de l'ayant droit économique. Après la signature du cocontractant, le formulaire est conservé par la banque. La signature de l'ayant droit économique n'est pas requise. Les données liées à l'identification de l'ayant droit économique constituent des données personnelles au sens de l'art. 3 lit. a aLPD (PODA, Les effets en droit privé de l'obligation d'identifier l'ayant droit économique, 2019, p. 93 et 94). Le "formulaire A" constitue un titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP, soit un écrit destiné et propre à prouver un fait ayant une portée juridique, sanctionné par l'infraction spécifique de l'art. 251 ch. 1 CP (PODA, op. cit., P. 101).

6.2 En l'espèce, il est constant que l'indication de l'appelant en tant qu'ayant droit économique du compte n°1 _____ ouvert au nom de C _____ LTD constitue une donnée traitée par l'intimée. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question de savoir si la rectification de cette donnée peut être demandée en application des dispositions susvisées de la LPD et des principes rappelés ci-dessus, vu les motifs qui vont suivre.

6.2.1 Contrairement à ce que soutient l'appelant, pour déterminer si la donnée susvisée est erronée, il est tout d'abord dénué de pertinence que les fonds ayant alimenté ce compte aient pu trouver leur origine dans la fortune personnelle ou familiale de son épouse, plutôt que dans la sienne. Il ressort en effet des principes rappelés ci-dessus que ce n'est pas la provenance des fonds qui permet d'identifier l'ayant-droit économique desdits fonds, mais le pouvoir de disposer de ceux-ci, et que la personne qui a généré le patrimoine n'est pas décisive à cet égard. Pour cette raison, il n'est donc pas nécessaire d'instruire plus avant en l'espèce la provenance des fonds ayant alimenté le compte litigieux, ni l'arrière-plan économique ou l'origine de la fortune de l'appelant ou de celle de son épouse.

6.2.2 En l'occurrence, la qualité de l'appelant d'ayant droit économique du compte bancaire litigieux est d'abord attestée par les deux "formulaires A" signés par l'épouse de l'appelant dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'intimée. Comme l'a relevé le Tribunal, il n'est ni établi, ni même plausible que ladite

- 15/17 -

C/18740/2022 épouse ait commis une erreur en portant le nom de l'appelant aux côtés du sien sous la rubrique correspondante desdits formulaires. Ceux-ci contenaient une définition claire de la notion d'ayant droit économique et rien n'indique que D _____, qui a notamment confirmé à l'intimée qu'elle comprenait parfaitement l'anglais, n'en ait pas saisi le sens. Les formulaires en question énonçaient également qu'ils constituaient des titres au sens du droit pénal suisse et qu'une fausse déclaration était passible de sanctions pénales. Au vu de cet avertissement, l'épouse de l'appelant ne pouvait pas raisonnablement ignorer l'importance des indications fournies, ni la nécessité qu'elles soient exactes.

6.2.3 En sus du texte clair des "formulaires A" signés par D _____, les époux ont accepté de signer, le 17 mars 2018, une déclaration dans laquelle ils reconnaissaient être tous deux ayants droit économiques du compte de C _____ LTD. Le fait que cette déclaration soit intervenue à la demande de la banque, en vue de régler un différend sur les frais, n'enlève rien à sa portée, étant observé que dans le cadre de ce différend, l'appelant a précisément revendiqué son pouvoir de décision sur l'affectation des avoirs détenus par l'intimée, démontrant ainsi son contrôle effectif des avoirs en question. Devant le Tribunal, son épouse a d'ailleurs notamment déclaré que l'appelant gérait les comptes de la société susvisée et se chargeait de la partie financière de ses activités. Ce faisant, l'appelant exerçait à l'évidence, et exerce sans doute encore, un contrôle effectif sur la société et sur son patrimoine. Ceci indique que les époux eux-mêmes considéraient l'appelant comme bénéficiaire économique des avoirs

déposés, même s'il n'était pas actionnaire de l'entité titulaire du compte, ni à l'origine des fonds détenus par celle-ci. Il convient également de relever qu'après clôture du compte bancaire litigieux, le produit de l'accord trouvé avec l'intimée a été versé sur un compte détenu conjointement par l'appelant et son épouse, permettant au précité de conserver la maîtrise des fonds obtenus pour le compte de la société. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il aurait été facilement loisible aux époux d'obtenir que ces fonds soient versés sur un autre compte bancaire, cas échéant ouvert au seul nom de l'épouse, s'ils estimaient que lui-même ne devait pas pouvoir en disposer. Or, tel n'a pas été le cas. Par son comportement, l'appelant a donc démontré son pouvoir de disposition effectif sur les avoirs déposés en compte. Enfin, comme relevé par le Tribunal, et précédemment par la Cour sur mesures provisionnelles, les époux se sont également désignés comme ayants droit économiques conjoints du compte bancaire litigieux dans l'attestation que leur comptable a remise pour leur compte à l'intimée au mois de mars 2017. Or, il paraît douteux que leur comptable n'ait pas préalablement averti les époux des tenants et aboutissants d'une telle déclaration, ni que ceux-ci n'aient pas accepté d'y procéder en connaissance de cause. Le fait qu'ils aient alors pu nourrir l'espoir que leur domicile à Malte les mettrait à l'abri des prétentions des autorités fiscales

- 16/17 -

C/18740/2022 grecques, et que cet espoir ait pu être déçu, ne change rien à l'exactitude de la déclaration susvisée. 6.2.4 Ainsi, il faut admettre que la désignation de l'intimé en qualité d'ayant droit économique du compte bancaire litigieux, dans les livres de l'intimée, est exacte au regard de la définition qui en est donnée par les principes rappelés ci-dessus. En le contestant, et en invoquant une prétendue erreur nonobstant l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, alors même que la donnée concernée a de toute évidence déjà été transmise aux autorités fiscales compétentes, l'appelant soutient un point de vue qui confine en réalité à la témérité. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la rectification de la donnée personnelle concernée, comme l'a retenu à bon droit le Tribunal. Aucun doute raisonnable n'affectant son exactitude, ladite donnée ne saurait davantage être communiquée à des tiers avec mention de son caractère contesté. Partant, l'appel sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement entrepris sera confirmé. 7. Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront partiellement compensés avec l'avance de 1'800 fr. fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, et l'appelant sera condamné à verser à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire, le solde de 1'200 fr. (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également condamné à verser à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 96, art. 105 al. 2 et art. 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/18740/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 septembre 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/10032/2024 rendu le 28 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18740/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions, dans la mesure de leur recevabilité. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'200 fr. à titre de solde des frais judiciaires d'appel.

Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel.

Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.